

## Arrêt

n° 96 324 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocate, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, originaire de Nere Walo et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 23 février 2011, votre voisin, [S.M.], vous a surpris dans votre boutique en train d'embrasser votre petit ami, [A.]. Il s'est rendu au Commissariat de police de Kaédi et a porté plainte contre vous pour*

homosexualité. Le lendemain, deux policiers se sont présentés à vous et, après vous avoir maltraité, vous ont demandé de les suivre. Ils vous ont emmené audit Commissariat et vous ont placé en cellule. Vous avez été maintenu en détention pendant sept jours puis, suite à l'intervention d'un grand marabout, vous avez été libéré à condition que vous renonciez à votre orientation sexuelle. Vous avez accepté afin de sortir de prison mais n'aviez aucunement l'intention de renoncer à votre homosexualité. Le 03 mars 2011, parce que vous souhaitiez quitter Kaédi, votre oncle vous a emmené chez l'un de ses amis à Nouakchott. Ces deux derniers ont organisé votre départ pour l'étranger. Vous dites avoir quitté la Mauritanie en bateau le 06 mars 2011 et être arrivé en Belgique le 20 mars 2011. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 21 mars 2011.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être incarcéré à vie par les autorités à cause de votre homosexualité.

## **B. Motivation**

Pour les raisons développées ci-dessous, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à votre seule et unique relation homosexuelle sont à ce point lacunaires et générales qu'elles rendent ladite relation non crédible. Ainsi, invité à parler spontanément d'[A.] et à dire tout ce qui vous vient en tête lorsque vous pensez à lui et/ou à votre relation amoureuse commune de plus de vingt ans, vous vous limitez à dire que vous vous connaissez depuis l'enfance, que vous passiez tout votre temps ensemble lorsque vous étiez petits et que votre relation amoureuse a débuté lors d'une séance de chant. Invité à plusieurs reprises à en dire davantage, vous ajoutez seulement : « C'est un homme beau », « Je sais qu'il est gentil » et « Il étudiait » (audition, p. 11). Toutes aussi sommaires sont les réponses que vous formulez lorsque des questions plus précises vous sont posées à son égard. Ainsi, s'agissant de son caractère, vous arguez, sans autre précision et/ou détail, que c'est quelqu'un d'ouvert qui ne se fâche pas vite puis, sur insistance du Commissariat général qui vous incite à en dire plus et à donner des exemples concrets, vous ajoutez : « Je sais que c'est quelqu'un de calme, qui n'a pas trop de problème. Il aime beaucoup les études » (audition, p. 13). Concernant ses qualités et ses défauts, vous vous contentez de dire, de façon très générale, que c'est quelqu'un qui aime les êtres humains et qui aime aider, et que son principal défaut est d'être jaloux (audition, p. 13). Interrogé quant à savoir ce qu'il aime dans la vie et s'il a des activités extra-scolaires, vous répondez seulement qu'il aime le sport et qu'il participe parfois à des concerts (audition, p. 13 et 14). S'agissant de vos activités communes, vous dites : « Nous discussions de la vie » et « Nous discussions souvent de ce que nous devons pouvoir faire pour vivre ensemble dans la même maison » (audition, p. 14). Et, concernant son physique, vous ne pouvez donner d'autres signes distinctifs que le fait qu'il est grand de taille (environ 1m86), corpulent et de teint plus clair que vous (audition, p. 13). Interrogé quant à savoir comment il se fait que vous ne soyez pas plus loquace et spontané au sujet de cette personne que vous connaissez depuis la plus jeune enfance, avec lequel vous avez entretenu une relation amoureuse pendant plus de vingt ans et avec lequel vous passiez une grande partie de votre temps (audition, p. 10, 11 et 14), vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à répéter ses qualités, ses défauts et ce qu'il aime faire dans la vie (audition, p. 14). Aussi, au vu de votre manque de spontanéité et du caractère imprécis de vos déclarations relatives à votre unique relation homosexuelle, le Commissariat général considère que celle-ci ne peut être tenue pour établie.

Partant, dès lors que votre relation avec [A.] Bah est remise en cause, le Commissariat général ne peut pas non plus tenir pour établi le fait que votre voisin a porté plainte contre vous parce qu'il vous a tous deux surpris en train de vous embrasser et que vous avez été incarcéré pendant sept jours au Commissariat de Kaédi en raison de ladite plainte. Vos déclarations relatives à ces événements n'ont d'ailleurs pas la cohérence et la consistance suffisante que pour croire en la réalité de ceux-ci.

En effet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible, sachant que vous risquez d'être emprisonné à vie si votre homosexualité est révélée (audition, p. 10) et que vos voisins vous surveillent depuis plusieurs années parce qu'ils ont des soupçons quant à votre orientation sexuelle (audition, p. 14 et 15), que vous preniez le risque d'embrasser votre petit ami dans votre boutique en pleine journée. Confronté à cela, vous vous justifiez en disant qu'il n'y avait personne dans ladite boutique à ce moment-là et que vous ne pensiez pas que votre voisin S.M. était présent au marché ce jour-là

(audition, p. 15). Cette réponse qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général dès lors que vous vous exposiez à un risque inconsidéré.

Concernant votre détention d'une semaine au Commissariat de Kaédi, vous expliquez spontanément que c'était « une vie très pénible (...) atroce », que vous n'avez « jamais vécu une vie pareille » et que « ce n'est pas un lieu vivable ». Toutefois, lorsque des questions plus précises vous sont posées, vous n'apportez aucun détail et/ou élément permettant de croire à un réel vécu. Ainsi, s'agissant de vos deux codétenus, vous ne pouvez donner aucune information hormis leur prénom, les raisons de leur incarcération et leur date d'arrivée en prison (audition, p. 17 et 18). Concernant les gardiens, vous dites que vous n'avez rien à dire à leur sujet si ce n'est qu'ils sont très mauvais et que vous n'aviez aucun contact avec eux hormis les moments où vous alliez aux toilettes (audition, p. 18). Vous déclarez également n'avoir rien vu, entendu ou senti de particulier en détention et n'avoir aucun souvenir d'événement particulier à relater si ce n'est que le matin on vous versait de l'eau fraîche dessus et que, pour uriner, vous deviez taper sur la porte pendant très longtemps pour que les gardiens arrivent (audition, p. 18). Force est de constater que ces allégations ne témoignent nullement d'un réel vécu carcéral « très pénible » et « atroce ».

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut ni croire en la réalité de votre seule relation homosexuelle ni croire aux problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays et qui sont à l'origine de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, invité à relater comment vous avez découvert votre homosexualité, vous répondez que, vers douze-treize ans, vous avez ressenti dans votre corps que vous n'étiez pas un homme normal parce que les « affaires de femmes », à savoir les sacs et le maquillage, vous intéressaient (audition, p. 10). Invité à expliquer plus en avant votre cheminement intérieur et les émotions ressenties lorsque vous avez acquis la certitude d'être « différent » des autres garçons, vous vous contentez de dire : « Ça m'a donné envie de vivre avec un homme comme moi » ou encore : « J'ai senti en moi que l'homme me plait » (audition, p. 10). Ces explications très limitées ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général de votre homosexualité.

Notons encore que, contrairement à vos déclarations selon lesquelles les individus dont l'homosexualité est révélée en Mauritanie sont arrêtés et emprisonnés par les autorités et selon lesquelles la peine encourue pour ce fait est soit la prison à vie soit le renon à son orientation sexuelle (audition, p. 10 et 19), il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que l'article 308 du Code Pénal mauritanien prévoit que : « Tout musulman majeur qui aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de même sexe sera puni de peine de mort par lapidation publique » mais que les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont pas suivies d'effets. Toujours selon ces mêmes informations, « aucune des sources mentionnées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations et de détentions pour le motif d'homosexualité » (SRB « Mauritanie : la situation des homosexuels » du 05 septembre 2011 joint au dossier administratif, farde « informations des pays »). De même, si vous dites qu'il n'est pas possible, pour un homosexuel, de bien vivre en Mauritanie car « partout où vous allez, vous êtes obligé de vous cacher. Si vous êtes pris, vous êtes emprisonné » (audition, p. 19), il ressort de nos informations objectives que, s'il est vrai que certains homosexuels se cachent et n'assument pas leur identité, il existe aussi, dans ce pays, des homosexuels (appelés les « gor jigeen ») qui osent se dévoiler dans la rue, qui sont extravertis, très efféminés, qu'ils ont acquis une véritable fonction sociale et qu'ils sont relativement tolérés et intégrés (SRB « Mauritanie : la situation des homosexuels » du 05 septembre 2011 joint au dossier administratif, farde « informations des pays »). Ces diverses constatations portent sérieusement atteinte à vos connaissances et à votre intérêt pour la situation générale des homosexuels en Mauritanie.

En conclusion des éléments relevés supra, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre orientation sexuelle ni des problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de celle-ci. Partant, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

*L'extrait d'acte de naissance versé au dossier ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, si celui-ci tend à attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces deux éléments ne sont pas remis en cause ici.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant, de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peuhl et de confession musulmane, invoque une crainte de persécution liée à son homosexualité.

3.3 Le Commissaire général refuse en substance d'accorder une protection internationale au requérant au motif que ses déclarations relatives à sa seule et unique relation homosexuelle sont à ce point lacunaires et générales qu'il ne peut croire à la réalité de celle-ci et, partant, aux problèmes qui en ont découlés.

3.4 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ladite motivation.

3.7 La partie requérante, dans sa requête, avance que le requérant, en raison de son orientation sexuelle, fait bien partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3 §4 d de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à ce titre, il craint d'être persécuté au sens de l'article 1er de la Convention de Genève ; que ses propos lacunaires s'expliquent par le fait qu'il n'est pas d'un naturel extraverti ; qu'il a répondu aux questions posées quant au physique et aux traits de caractères de son ami et aux activités vécues ensemble; que, certes, ses réponses sont brèves et ponctuées de moments de silence, d'intériorité mais que cela ne signifie pas pour autant qu'il ne livre pas certains détails sur son compagnon ni ne fait preuve de manque de spontanéité; que chaque personne accorde plus d'importance à certains éléments selon son propre schéma de fonctionnement ; qu'il faut prendre en considération son faible niveau d'instruction, le requérant n'ayant été à l'école que jusqu'en 6<sup>ième</sup> année primaire ; que l'on ne peut lui reprocher d'avoir embrassé son ami dès lors que l'on a des sentiments pour une personne; que le requérant ne peut bénéficier d'aucune protection au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'aucune protection effective ne peut lui être accordée puisque la persécution vient à la fois d'un agent étatique et d'un agent non-étatique.

3.8 Le Conseil, en l'espèce, considère que ces explications ne sont pas convaincantes et considère que le faible niveau de scolarité du requérant, sa timidité ou encore son intériorité ne peuvent justifier une telle absence de spontanéité, des propos aussi lacunaires et dénués d'impression de vécu concernant la découverte de son homosexualité, son compagnon et sa relation homosexuelle et ce, d'autant plus qu'il déclare que cette relation a duré de très nombreuses années. Le Conseil estime, au vu de celles-ci, que la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant ainsi que sa relation homosexuelle et, partant, les persécutions alléguées en raison de celles-ci.

3.9 La partie requérante avance, par ailleurs, que si un doute subsistait quant à certains points du récit du requérant, il y a lieu d'estimer qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite; que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole 1967 relatif au statut des réfugiés précise que « (...) un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas; et si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. » (pp 52-53); que ce principe du bénéfice du doute est inscrit à l'article 4.5 de la Directive qualification; que l'UNHCR est d'avis qu'« en elles-mêmes, des déclarations inexactes ne constituent pas une raison pour refuser le statut de réfugié et l'examineur a la responsabilité d'évaluer de telles déclarations à la lumière des divers éléments du dossier ».

En l'espèce, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas

crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire et considère que le Commissaire général aurait dû analyser cette demande en prenant compte de tous les éléments de cause ; qu'il y a bien à l'égard du requérant de sérieux motifs de croire que « *si il était renvoyé au Sénégal, il encourrait un risque réel - certaine probabilité de réalisation - de subir des atteintes graves (traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme)* » ; qu'il y a lieu à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4.3 Le Conseil relève tout d'abord qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'est pas de nationalité sénégalaise mais de nationalité mauritanienne et qu'il a toujours vécu en Mauritanie. Il convient dès lors d'examiner sa demande de protection subsidiaire à l'égard de la Mauritanie.

4.4 Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et ne développe pas davantage son argumentation à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Enfin, il n'est pas plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE